

POUR DÉCISION

Point 2 de l'ordre du jour
Élection du Président et des Vice-Présidents de l'Assemblée

A/24/2 rev.1
Madrid, 19 novembre 2021
Original : anglais

Résumé

L'Assemblée générale est invitée à élire son Président et ses Vice-Présidents au début de sa session. Les Vice-Présidents sont recommandés par les commissions régionales. Les directives pour les élections et les fonctions des membres du Bureau sont également rappelées dans le présent document.

Suites à donner par l'Assemblée générale

PROJET DE RÉSOLUTION¹

L'Assemblée générale

1. *Déclare élue* Présidente de sa vingt-quatrième session l'Espagne, représentée par S.E..... ; et
2. *Déclare élus* Vice-Présidents de sa vingt-quatrième session :

Afrique :

- Gambie

Amériques :

- Paraguay
- Uruguay

Asie-Pacifique :

- Cambodge

Europe :

- Hongrie
- Ouzbékistan

Moyen-Orient :

- Iraq

Asie du Sud :

- Inde

¹ Ceci est un projet de résolution. Pour la décision finale adoptée par l'Assemblée, veuillez vous reporter au document des résolutions publié à la fin de la session.

I. Introduction

1. Conformément aux articles 12 et 13 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme, l'Assemblée générale est invitée à élire son Président et ses Vice-Présidents au début de sa session.
2. Le Président et les Vice-Présidents forment le Bureau de l'Assemblée pour la durée de la session et sont élus parmi les Membres effectifs.
3. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale énonce les directives pour l'élection du Président et des Vice-Présidents ainsi que leurs fonctions :

« Article 16 – Bureau de l'Assemblée :

- 1) La session de l'Assemblée est ouverte par le Président de la session précédente ou par le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président.
- 2) L'Assemblée élit son Président.
- 3) L'Assemblée élit ses Vice-Présidents sur le critère d'une répartition géographique équitable, compte tenu de la région représentée par le Président.

Article 17 – Fonctions du Président et des Vice-Présidents :

- 1) Le Président assure l'application du présent Règlement. Il prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les discussions des séances plénaires, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les débats à chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Le Président peut proposer la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs. Il peut également prononcer la suspension des débats.
- 2) Le Président ne participe ni aux discussions ni aux votes.
- 3) Le Président est responsable devant l'Assemblée au cours de ses sessions.
- 4) Le Président peut charger l'un des Vice-Présidents de le remplacer pendant une séance ou une partie de séance. Le Vice-Président, agissant en qualité de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.
- 5) Si le Président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, un nouveau Président est élu par l'Assemblée pour la durée du mandat qui reste à courir.
- 6) Le Président représente l'Organisation pendant la durée de son mandat, dans toutes les occasions où cette représentation est nécessaire. »

II. Élection du Président et des Vice-Présidents

4. L'article 43 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que toutes les élections se font au scrutin secret. Il est rappelé néanmoins que les Présidents des vingt-trois sessions précédentes de l'Assemblée ont tous été élus par acclamation à l'issue de consultations entre les délégations, le chef de la délégation du pays hôte étant traditionnellement choisi à ces fonctions.
5. Les commissions régionales tenues avant l'Assemblée générale désignent les candidats pour représenter leur région aux fonctions de Vice-Présidents.
6. Il est rappelé que le Conseil exécutif, à sa cent neuvième session [30 octobre-1^{er} novembre, Manama (Bahreïn)], a pris la décision [CE/DEC/10(CVIX)] qu'il n'y aura qu'une réunion de la commission régionale de chaque région en 2019, que chaque commission régionale tiendra au premier semestre 2019, aux lieux ayant été arrêtés à leurs dernières

réunions respectives et à des dates antérieures à la cent dixième session du Conseil exécutif de juin 2019 à Bakou (Azerbaïdjan).

7. Comme suite à cette décision et du fait de l'irruption de la pandémie de COVID-19 et de ses impacts négatifs sur la mobilité en général, les commissions régionales se sont réunies par des moyens virtuels en 2020, et par des moyens virtuels ou sous forme hybride en 2021.
8. Toutes les réunions des commissions régionales ont déjà eu lieu en 2021 : la quarante-septième réunion de la Commission de l'OMT pour le Moyen-Orient [26-27 mai 2021, Riyad (Arabie saoudite)] ; la soixante-sixième réunion de la Commission régionale pour l'Europe [2-4 mai 2021, Athènes (Grèce)] ; la soixante-sixième réunion de la Commission de l'OMT pour les Amériques [24-25 juin 2021, Kingston (Jamaïque)] ; la cinquante-huitième réunion de la Commission régionale pour l'Asie du Sud et la cinquante-quatrième réunion de la Commission régionale pour l'Asie de l'Est et le Pacifique [14 septembre 2021, Madrid (réunion virtuelle)] ; et la soixante-quatrième réunion de la Commission régionale pour l'Afrique [2-4 septembre 2021 (Cabo verde)].
9. Ces commissions régionales ont élu les États membres suivants Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Afrique :

- Gambie

Amériques :

- Paraguay
- Uruguay

Asie-Pacifique :

- Cambodge

Europe :

- Hongrie
- Ouzbékistan

Moyen-Orient :

- Iraq

Asie du Sud :

- Inde

* * *